



Règlement intérieur applicable aux adhérents et bénévoles¹

Préambule

L'Amicale laïque de Saint-Brieuc (ALSB) est une association gérée par des instances composées de bénévoles. Elle a pour but de développer des actions et activités d'éducation populaire, de loisirs et de formation en prolongement de l'enseignement public dont elle est issue (art. 2 des statuts). Le principe de laïcité est le fondement majeur de l'association.

article 1 objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur (RI) complète les dispositions des statuts et vise à définir les droits et obligations, les règles de fonctionnement de l'ALSB et à rappeler celles relatives à la sécurité et la protection des personnes. Le RI s'applique dans l'ensemble des lieux d'activités de l'association (locaux couverts et espaces extérieurs, y compris les cours et parkings), voire hors de l'association à l'occasion d'activités effectuées pour son compte. Certaines activités peuvent ajouter séparément des indications spécifiques.

article 2 adhésion et cotisation

L'adhésion à l'ALSB implique l'acceptation des statuts et du RI de l'association. L'accord est formalisé sur le formulaire d'inscription. Il doit être accompagné du paiement de la cotisation annuelle pour la période allant du 1^{er} septembre année n au 31 août année n+1. Le paiement de la cotisation ouvre les droits aux adhérents de l'ALSB, notamment le droit de vote aux assemblées générales dans les conditions prévues par les statuts. Le **bénévole** est celui qui prend en charge, à titre gratuit, tout ou partie d'une activité (organisation, encadrement ...). Il doit être adhérent ou parent d'un mineur adhérent. Les bénévoles de l'accompagnement à la scolarité sont exemptés du paiement de l'adhésion.

article 3 publicité et modification du RI

Le RI est porté à la connaissance des membres de l'ALSB par tous moyens décidés par le Conseil d'administration (CA). Toute modification du présent RI doit être approuvée par le CA.

article 4 engagements des adhérents et des bénévoles

Chaque adhérent et bénévole s'engage à avoir un comportement et des propos publics conformes aux statuts, aux valeurs et aux principes de l'ALSB, lorsqu'il participe à des actions ou des activités sous les couleurs de l'association. L'association étant contrainte de signer le "Contrat d'engagement républicain"², il est signalé les sept engagements dudit contrat :

- 1) respect des lois de la République
- 2) liberté de conscience
- 3) liberté des membres de l'association
- 4) égalité et non-discrimination
- 5) fraternité et prévention de la violence
- 6) respect de la dignité de la personne humaine
- 7) respect des symboles de la République.

Conformément au principe de laïcité au fondement de l'association, il est fortement recommandé aux **adhérents et aux bénévoles** de s'abstenir, dans le cadre de l'association, de manifestations d'expression religieuse, philosophique ou politique, qu'il s'agisse de pratiques ou de signes ostentatoires.

Le principe de neutralité est favorable au bon fonctionnement de l'association. Aussi, tout acte de pression idéologique ou de prosélytisme est interdit au sein de l'association.

article 5 sécurité et protection

a) Tabagisme

Chaque adhérent et bénévole doit respecter l'interdiction de fumer ou de vapoter, qui s'applique dans tous les locaux clos et couverts, collectifs ou individuels, afin de protéger toutes les personnes contre le risque lié au tabagisme passif.

b) Sécurité incendie

Lors des activités en salle, il est recommandé de connaître les consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie. Une information sera fournie régulièrement en ce sens portant sur les plans d'évacuation, l'accès aux dispositifs de sécurité (extincteurs, brancards, trousse de secours...).

¹ Il existe par ailleurs un second RI, rédigé conformément à la réglementation en vigueur, qui regroupe les dispositions concernant spécifiquement le personnel salarié.

² Le texte du Décret du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations est consultable et sur les sites internet ministériels.

c) Sécurité des adhérents lors des activités

Afin de prévenir les accidents, **chaque adhérent et bénévole** doit respecter l'ensemble des consignes et instructions de sécurité concernant le déroulement de l'activité, formulées par tout moyen (consignes orales ou écrites, individuelles ou collectives...).

En cas d'accident ou de dommage - corporel ou non, grave ou bénin, subi ou causé à un tiers – **l'adhérent ou le bénévole** doit immédiatement le signaler auprès de l'animateur de l'activité et/ou de la direction pour permettre d'engager rapidement les mesures utiles (dispensation des soins, préservation des droits et obligations assurantiels, recherche des mesures préventives possibles).



Le parent qui accompagne un enfant mineur sur le lieu de l'activité doit s'assurer par un contact direct (verbal ou visuel) avec l'animateur que celui-ci prend bien en charge l'enfant.

d) Protection des personnes

Dans le respect des dispositions légales, l'ALSB peut-être amenée à s'assurer que les bénévoles sont juridiquement aptes à exercer auprès des mineurs.

Tout adhérent ou bénévole, qui constate des gestes ou des propos inappropriés, est invité à en référer à la direction de l'association.

Pour respecter les dispositions relatives au droit à l'image, les **adhérents et bénévoles** sont invités à formuler leur accord ou désaccord sur le formulaire d'inscription.

article 6 utilisation de véhicule

a) L'utilisation des véhicules de l'association

Elle est subordonnée au respect de deux conditions cumulatives :

- l'autorisation de la direction par un ordre de mission ponctuel ou permanent,
- la détention d'un permis en cours de validité correspondant à l'usage.



Les conducteurs **adhérents et bénévoles**, s'engagent à remplir le livret de circulation du véhicule. Ils attestent ce faisant être détenteur d'un permis valide. A défaut, leur responsabilité serait engagée.

L'association pourra s'assurer que les conducteurs détiennent bien un permis en cours de validité soit régulièrement ou occasionnellement selon la situation.

b) L'utilisation des véhicules personnels

L'ALSB souscrit une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'utilisation des véhicules personnels des **adhérents et bénévoles** dans le cadre de ses activités.

L'utilisation des véhicules personnels doit être strictement limitée aux déplacements non réalisables avec les véhicules de l'association (indisponibilité, inadaptation,...).

Elle est subordonnée aux deux mêmes conditions (cf. ci-dessus) ainsi qu'à la conformité du véhicule aux règles du contrôle technique obligatoire.

L'adhérent ou le bénévole peut demander le remboursement des frais engagés sur la base du barème kilométrique fixé par le conseil d'administration et sur présentation d'une fiche de frais conforme aux pratiques de l'association.

En cas de renoncement au remboursement de ses frais kilométriques et sur demande écrite, l'ALSB délivrera au conducteur concerné un reçu fiscal attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôt en vigueur à ce moment.

article 7 utilisation des équipements et des matériels

Les **adhérents et les bénévoles** utilisent les équipements et les matériels mis à leur disposition avec soin et conformément à l'usage prévu. Selon le cas, ils participent, en autonomie ou à l'initiative de l'animateur à la mise en place et au rangement.

Les **adhérents et les bénévoles** s'engagent à respecter les directives et consignes données par la Direction ou par les salariés affectés à l'activité à laquelle ils participent.

Les **adhérents et les bénévoles** s'engagent à signaler à la Direction les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur activité.

Lorsqu'une activité est organisée en section, les **bénévoles et/ou les salariés animateurs de la section** sont responsables de la tenue de l'inventaire des équipements et matériels affectés à cette activité.

article 8 sanction applicable

Un **adhérent**, qui ne respecte pas les dispositions du RI ou pour d'autres motifs graves peut être radié de l'ALSB, dans les conditions prévues aux statuts (art 6).

Fait à Saint-Brieuc, le 10 octobre 2022

Le Président de l'Association,
Camille Binder